

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 107 en date du 21 mai 2021**

portant mise en demeure à l'encontre de la société LOISIRS AMENAGEMENTS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Vivonne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-060 en date du 21 février 2013 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de LOISIRS AMENAGEMENTS à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « l'Anjouinière », commune de VIVONNE (86 370), une installation de fabrication de jeux et meubles urbains en bois et polyester, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur du 21 juillet 2014 suite à la visite d'inspection du 27 mai 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 mars 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société Apave, daté du 15 mars 2021 ;

**Vu** le rapport d'analyse des eaux en aval du déboureur réalisé par la société Ianesco, daté du 13 avril 2021 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 29 avril 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 4 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé :

- la surveillance annuelle des rejets atmosphériques n'est pas effectuée ;
- la surveillance semestrielle des rejets aqueux n'est pas effectuée ;
- la mesure de la situation acoustique n'est pas effectuée tous les 3 ans ;
- l'exploitant n'a pas justifié la disponibilité d'un volume d'eau de 700 mètres cubes destiné à l'extinction d'un incendie au sein de ses installations ;
- des fûts et cuves contenant des produits dangereux dans le bâtiment de stockage et dans le bâtiment de production ne disposent pas d'une rétention ;
- l'exploitant n'a pas démontré que ses installations sont en capacité de recueillir l'ensemble des eaux utilisées lors d'un incendie.

**Considérant** que le rapport de vérification des installations électriques susvisé conclut que ces dernières peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

**Considérant** que le rapport d'analyse des eaux susvisé ne fait pas apparaître les paramètres pH, DCO, hydrocarbures totaux, matières en suspension et DBO5 dont le suivi est prescrit par l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé ;

**Considérant** que ces écarts ont déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 27 mai 2014, objet du rapport susvisé, et qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place depuis ;

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Loisirs Aménagements de respecter les prescriptions des articles 7.2.5, 7.3.1, 7.4.1, 9.2.1.1, 9.2.3.1 et 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Exploitant

La société Loisirs Aménagements, dont le siège social est situé Zone d'Activités de l'Anjouinière à Vivonne (86 370), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

### ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé :

- l'article 7.2.5, en justifiant la disponibilité effective de 700 m<sup>3</sup> d'eau destinée à l'extinction d'un incendie ;
- l'article 7.3.1, en réalisant les travaux d'entretien permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques ;
- le point I de l'article 7.4.1, en associant des rétentions aux stockages de produits dangereux ;
- l'article 9.2.1.1, en réalisant une analyse annuelle des rejets atmosphériques aux points n°1, n°2 et n°3 ;
- l'article 9.2.3.1, en réalisant une analyse semestrielle des rejets aqueux ;
- l'article 9.2.5.1, en réalisant une mesure acoustique.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé en mettant en œuvre des mesures correctives afin de disposer sur site d'une capacité de confinement permettant de recueillir la totalité des écoulements en cas d'incendie.

Les délais du présent article courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Loisirs Aménagements,


et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Vivonne.

Poitiers, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**